

La distribution de produits d'assurance sans représentant fait-elle partie de vos projets?

Par Daniel Alain Dagenais

En règle générale, qu'il s'agisse d'assurance de personnes ou d'assurance de dommages, seuls les représentants en assurance détenteurs d'un certificat, délivré par le Bureau des services financiers sont autorisés à offrir au public de souscrire à un contrat d'assurance. Ils sont agents ou courtiers selon qu'ils offrent des produits provenant d'un seul ou de plusieurs assureurs.

Par exception cependant, la Loi sur la distribution des produits et services financiers permet que certains produits d'assurance soient offerts au public par des personnes qui ne sont pas des représentants en assurance, et que la Loi identifie comme étant des « distributeurs ».

Comme il s'agit d'un procédé hors normes, la Loi a fixé des critères précis au type de produits d'assurance qui peuvent ainsi être distribués et aux conditions dans lesquelles cette distribution peut être faite. En effet, les distributeurs n'étant pas détenteurs de certificat de représentant n'ont pas à démontrer avoir reçu la formation ni acquis l'expérience requise pour être en mesure de conseiller et d'informer leurs clients autant que saurait le faire un représentant certifié. Les règles imposées par la Loi ont donc fondamentalement pour but de restreindre cette ouverture à



certaines catégories de produits spécifiques et à assurer la meilleure protection possible des consommateurs de ces produits, en mettant en place des mécanismes de divulgation de l'information pertinente.

Cas possibles

Trois avenues sont ouvertes pour qu'un assureur puisse offrir au public des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Il faut d'abord constater que l'activité principale du distributeur n'est pas de distribuer de l'assurance. Dans la première des trois catégories, le distributeur est d'abord le vendeur d'un bien qui, accessoirement à cette vente, offre à ses clients un produit d'assurance, individuelle ou collective, qui est associé directement à ce bien. Par exemple, un optométriste pourrait offrir à sa clientèle une assurance contre le vol ou la perte des lunettes qu'il vend.

Deuxièmement, la Loi autorise la distribution sans représentant dans certaines situations précisément identifiées. Il s'agit, par exemple, de l'assurance sur la vie, la santé ou la perte d'emploi d'un débiteur, ou encore de l'assurance voyage ou de l'assurance location de véhicule.

Enfin, la Loi offre la possibilité, de manière exceptionnelle, de demander une autorisation spéciale par décret gouvernemental.

Modalités

Parmi les conditions réglementaires à respecter pour procéder à la distribution d'assurance par des personnes qui ne sont pas des représentants certifiés, la première est celle de la rédaction du « guide de distribution ». Il s'agit d'un document qui est destiné à informer le consommateur sur la nature et la teneur du produit d'assurance, dans le but de l'aider à déterminer s'il lui convient. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel mais bien d'un document d'information dont le contenu doit être approuvé par le Bureau des services financiers, qui y applique des critères de vérification très stricts.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Daniel Alain Dagenais est
membre du Barreau du Québec
et se spécialise en assurance
de dommages

Ce guide doit être utilisé par chaque distributeur, et celui-ci doit en avoir une bonne connaissance. Évidemment, chaque consommateur doit recevoir une copie du guide avant d'acheter le produit d'assurance.

Certaines autres informations doivent également être données par le distributeur incluant, dans certains cas, le pourcentage de rémunération qu'il reçoit. De plus, le consommateur doit être informé par écrit qu'il dispose dans tous les cas d'un délai de dix jours pour annuler l'assurance.

Ayant eu à se pencher à plusieurs reprises sur les problèmes soulevés par la distribution de produits d'assurance sans représentant et à travailler à la rédaction de guides de distribution, l'équipe des spécialistes du Droit des assurances de *Lavery de Billy* est en mesure de vous conseiller et de mettre en œuvre avec vous des solutions pertinentes et efficaces aux problèmes auxquels vous êtes confrontés à cet égard.

Le présent bulletin ne vise qu'à fournir des orientations générales à l'égard de la distribution sans représentant. Si vous désirez faire analyser les circonstances particulières à votre projet, veuillez communiquer avec M^e Daniel Alain Dagenais au (514) 877-2924.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Anthime Bergeron, c.r.
Maryse Boucher
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Marie-Hélène Lemire
Jean-François Lepage
Anne-Marie Lévesque
Robert W. Mason

Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Jacques Perron
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Vincent Thibeault
Évelyne Verrier
Richard Wagner

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin
Pierre Cantin
Frédéric Delaunay

À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc
Mark Seebaran

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Guy Lemay
Jean Saint-Onge
Evelyne Verrier
Richard Wagner

À nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards

À nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin
destiné à notre clientèle
fournit des commentaires
généraux sur les
développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.